Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Rapport annuel 2000-2001

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de reconnaissance
des associations d'artistes et
des associations de producteurs

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D. boulevard Charest Ouest
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2e trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-551-19480-6
ISSN 0843-9591

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites,
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* pour la période comprise entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ministre de la Culture
et des Communications

Diane Lemieux

Québec, juin 2001

Mme Diane Lemieux
Ministre de la Culture
et des Communications
Responsable de la Charte de la langue française et
Responsable de l'Autoroute de l'information
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 55 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, qui porte sur la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001 et qui doit être déposé devant l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Me Jean Corriveau

Montréal, juin 2001

Table des matières

Les membres et le personnel de la commission 9

Mot du président 11

La commission 13

— Mandat 13

— Activités 13

1. Avis de négociation 15
2. Médiation 17
3. Arbitrage 17
4. Dépôt d'ententes collectives 17
5. Sentences arbitrales 18
6. Demandes de reconnaissance 18
7. Audiences et demandes pendantes 18
8. Décisions 19
9. Protection des renseignements personnels 19
10. Code de déontologie 19

102-00192/

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RECONNAIS-SANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

LES MEMBRES

Me Jean Corriveau,	président
Me Marie Lucie Doyon,	vice-présidente
Mme Madeleine Panaccio,	membre
M. Jean Pierre Desaulniers,	membre additionnel
Mme Stéphane Leclerc,	membre additionnel

LE PERSONNEL

Me Hélène Lavallée,	secrétaire et conseillère juridique
Mme Fleur-Ange Miller,	technicienne en administration

MOT DU PRÉSIDENT

Point marquant de l'année 2001-2002, les effets des modifications apportées en 1997 à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, se sont fait sentir. Comparativement à la période précédente, le domaine de la scène a fait l'objet d'une activité singulière au titre des relations de travail. Avis de négociation, demandes de désignation de médiateurs et d'arbitres de différends figurent au rang des indicateurs qui témoignent d'une augmentation significative des activités visant à établir des conditions minimales de travail pour les artistes.

Parallèlement, dans le cadre du processus de reconnaissance des associations de producteurs , les travaux se sont poursuivis quant à la définition des champs d'activités concernant plus particulièrement l'Association québécoise de l'industrie du disque , du spectacle et de la vidéo (ADISQ). En outre, la Commission mettait un terme à son enquête et prenait en délibéré la requête de l'Association des producteurs de multimédia du Québec (APMQ).

Dans la foulée des travaux de concertation et de sensibilisation visant à parachever l'implantation de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels , des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, la Commission s'associait à l'École d'administration publique (ENAP) pour que soit dispensés en regard des lois sur le statut de l'artiste, dans le contexte des fusions municipales prochaines, des cours de perfectionnement auprès des intervenants culturels municipaux à Québec et à Montréal. La Commission s'assurait, par ailleurs, que ses recommandations visant à introduire des incitatifs vigoureux à même les programmes de soutien ou de financement du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) et du ministère de la Culture et des Communications soient endossées et prises en compte à l'occasion de l'exercice de révision annuelle.

Dans l'exercice de sa fonction conseil, la Commission a formulé un avis à la Ministre concernant le *Projet de loi 182* relatif à la réforme du *Code du travail* et à ses effets possibles sur le régime juridique entourant les relations de travail des artistes de la scène, du disque et du cinéma. La Commission s'est également penchée sur les difficultés d'implantation du régime juridique concernant les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et formulera des recommandations à cet égard dans le cadre d'un prochain avis à la ministre de la Culture et des Communications.

Comme en font foi les activités de l'année écoulée, la Commission s'engage dans une double perspective pour la prochaine année : premièrement, celle de poursuivre et de compléter l'examen des demandes de reconnaissance des associations de producteurs dans les domaines de la scène, du disque et du cinéma; secondement, celle d'intensifier les opérations de sensibilisation auprès des milieux de la diffusion afin de consolider et de développer quant aux œuvres des domaines des arts visuels et de la littérature des pratiques contractuelles conformes à la Loi.

LA COMMISSION

MANDAT

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes a été instituée par suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1987, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi).

Depuis le 12 juin 1997, date à laquelle le *Projet de loi 64* était sanctionné, la Loi a été modifiée afin de prévoir principalement la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission devenait alors la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. Diverses modifications à la Loi étaient par ailleurs apportées afin de faciliter notamment la médiation de même que l'arbitrage de différends et de griefs.

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. La Commission est un tribunal administratif qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président; ses décisions doivent être motivées par écrit et elles sont finales et sans appel.

La Commission a pour fonctions principales de :

- définir les secteurs de négociations ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;
- reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives;
- dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs;
- désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- désigner un arbitre de différends à la demande d'une partie lors de la négociation d'une première entente collective si le processus de médiation s'est avéré infructueux ou à la demande des deux parties lors de la négociation des ententes collectives subséquentes;
- désigner un arbitre de griefs, à défaut d'entente entre les parties ou si l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.

En outre, la Commission donne des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

Enfin, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1988, il appartient à la Commission depuis le 1er décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

ACTIVITÉS
Du 1er avril 2000 au 31 mars 2001

1. Avis de négociation :

Au cours de l'année 2000-2001, la *Commission* a reçu copie d'avis de négociation transmis par les associations reconnues suivantes :

— **Actra Performers Guild :**
  — Dieste Partner
  — Clorox/Pine Sol
  — BBDO
— **La Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) à :**
  — Restaurant Le Baron Rouge
  — La Bande à Musique
  — Hyppodrome de Montréal Inc.
  — Usine C
  — Maison Théâtre
  — Musique de chambre de Ste-Pétronille
  — L'air du temps
  — Jello Bar
  — Indigo
  — Café Campus
  — Upstairs Jazz Bar
  — Orchestre Symphonique du Saguenay/ Lac Saint-Jean
  — Motel Le Gîte
  — Bistro Le Pape-Georges
  — Trattoria Sant'Angelo Inc.
  — Pub Le D'Orsay
  — La Grimace
  — Pub St-Olivier
  — Promotions Saro Inc.
  — Groupe Cleary
  — Corporation québécoise des événements spéciaux
  — Le Vogue
  — Basilique Sainte-Anne-de-Beaupré
  — Café Ludik
  — Jazzons
  — Le Swimming
  — Le Medley
  — Cock'N Bull Pub Ltée
  — Chansons Nouvelles
  — Bar L'Arlequin
  — Bar Le Petit Paris
  — Les Productions Normand Latourelle
  — Bar Country Mix
  — Wax Cigar Lounge
  — L'Ours qui Fume
  — L'Escogriffe
  — Balattou
  — Bleu Est Noir
  — Bar Le Laurier
  — Kola Note
  — Brutopia Brew Pub
  — Sofa
  — Le Petit Bar
  — Le Pierrot
  — Les Deux Pierrots
  — Café Sarajevo
  — Ye Old Orchard Pub
  — Pub Quartier Latin
  — Hurley's Irish Pub
  — Pub Jacques-Cartier
  — La Place à Côté
  — La Petite Boîte
  — Restaurant au Parmesan Inc.
  — Barfly
  — Kojl's Kaizen
  — McKibbin's Irish Pub
  — Bar Gaspésien
  — Billard St-Hubert
  — Café Chaos
  — China Club
  — Bistrc Duluth
  — Pub du Sommet
  — Le Vieux Dublin Pub
  — Bourbon Street West

- Café Baroque
- Salsathèque
- Manhattan
- Cubano's Bar
- Jazzi'z
- Marco's Jazz Bar
- Bar Liquid
- Jingxi
- Sergent Recruteur
- Baloo's Liquor Store
- Le Kashmir
- Avanti
- Spurs
- Le Va-et-Vient
- Wheel Club
- O'Donnell's Irish Pub
- Kelly's Irish Pub
- Modavie
- Loblaw (Provigo)
- Dave Berne Entertainement
- Restaurant Le Brûlé
- Château Montebello
- Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec
- Diafa Productions
- Mouvement national des Québécoises et Québécois
- Les Farandoles de Chicoutimi
- Concours de musique du Canada
- Le Petit Canot
- Vin et Art International
- Le Zest
- Brasserie Tremblay
- AJ'S Bar
- Café Boomers
- Resto Bar La Pleine Lune
- Théâtre Corona
- L'Inspecteur Épingle
- Les Ailes de la Mode
- Jimbo's
- Andrew's Pub
- Pub St-Paul
- Le Break
- Topaze
- Goldies
- Cabaret
- Rock Ouest
- Casa Del Popolo
- Hard Rock Café
- Jack's
- Restaurant « Oeuforie »
- Restaurant « Les Frères Toc »
- Bar Le Rappel Capitole de Québec
- Chœur de Chambre de Rimouski
- Productions Culturelles P.J. 2000
- Dooley's Charlesbourg
- Billard Le Triangle Duplessis
- Bar Zotti

- **L'Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec (APVQ) à :**
  - 3719731 Canada inc.
- **L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) à:**
  - Théâtres Unis Enfance Jeunesse Inc.
  - Les gens d'en bas
  - Le groupe La Veillée
  - Théâtre Centaur
  - Le Centre Saidye Bronfman
  - Ex Machina
  - Pigeon International
  - Carbone 14
  - Compagnie de théâtre Longue-Vue
  - Répercussion Théâtre
  - Dynamo Théâtre
  - Youtheatre
  - Infinitheatre
  - Playwright's Workshop Montreal
  - Imago Theatre
  - Geordie Productions inc.
  - Black Theatre Workshop
  - Théâtre Lac Brôme
  - The Other Theatre
  - Teersi Duniya Theatre
  - The Piggery Theatre

— **Société Professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) à :**

  — TVA International

— **Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC) à :**

  — Société de Télédiffusion du Québec

  — Groupe TVA inc.

  Les Productions Carrefour Inc.

— **L'Union des Artistes (UDA) à:**

  — Le Théâtre de Fantaisies lyriques

  — Les disques Lydia-Françoise

  — Coopérative des travailleurs du Théâtre des souvenirs lyriques

  — Corporation québécoise d'événements spéciaux

  — Studio de Musique Ancienne de Montréal

  — Théâtres Associés Inc.

  — Les Productions Denis Beaulé inc.

  — Les Farandoles de Chicoutimi inc.

  — Les Productions du Vieux Québec

  — Productions culturelles Pro-Jeunesse

2. Médiation

Au cours de la dernière année, quarante-quatre demandes de désignation de médiateurs ont été soumises à la Commission par les associations suivantes :

— La Guilde des musiciens du Québec : 42

— L'Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec : 2

3. Arbitrage

À ce chapitre, treize demandes ont été soumises à la Commission dont neuf par la Guilde des Musiciens du Québec, trois par l'Union des Artistes, une par l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec.

Dix de ces demandes se rapportaient à l'arbitrage de différends, trois à l'arbitrage de griefs.

4. Dépôt d'ententes collectives

Conformément à l'article 35 de la Loi, certaines associations ont déposé auprès de la Commission copies d'ententes collectives intervenues avec divers producteurs.

Au cours de la dernière année, **l'Union des Artistes (UDA)** a donc déposé les ententes conclues avec :

— Télé-Métropole inc. — TM Multi-Régions inc.

— Les disques Lydia-Françoise, le Théâtre des fantaisies lyriques, la Coopérative des travailleurs de la Troupe de théâtre musique en scène

— Variétés artistiques des Laurentides et Productions Charlot inc.

— Association des producteurs de théâtre privé (APTP)

L'UDA a également déposé 592 *reconnaissances de juridiction* intervenues avec des producteurs indépendants et se rapportant à des ententes collectives déjà déposées auprès de la Commission dans les domaines suivants :

— Cinéma et enregistrement (78)

— Règles de scène (269)

— Secteur lyrique (112)

— Annonces publicitaires (79)

— Opéra (1)

— Phonogramme (34)

— Doublage (11)

— Danse (8)

La Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) a déposé les ententes collectives conclues avec :

— L'Impasse des deux anges

— Casey's

— Bar chez son père

— Bar les yeux bleus

— Manoir du Lac Delage

— Musik in Der Strasse

— Groupe Cleary

— Pub Le D'Orsay

— Sucrerie Blouin

— Restaurant Gambrinus

— Basilique Ste-Anne-de-Beaupré

— Bistro Le Pape-Georges

— L'Hôtel Québec, l'Hôtel Plaza, l'Hôtel-Motel Québec Inn

— L'Entailleur

— Les Productions Dina Bélanger

— La Corporation des fêtes historiques de Québec

— Hôtel Radisson-Gouverneur à Québec

— Hôtel Hilton Québec
— Hôtel Royal William
— Restaurant Bistro « Le Sainte-Victoire »
— Restaurant Au Parmesan Inc.
— Felice Sardella (Pedro)
— L'Académie de Musique Albini Gallant Les Productions Artistiques Michel Dionne
— Le Restaurant La Crémaillère
— Le Château Bonne Entente et Le Georgesville
— Les Productions Showbusiness.com
— Agence Musicale Jacques Grimard
— Le Château Frontenac
— Le Motel Le Gîte
— Les Productions C.R. Inc.
— Les Productions Denis Leblanc
— L'ensemble vocal André Martin
— Le Blou Bar
— La Fondation Vin-Art International
— Érablière Le Relais des Pins
— Le Gavroche
— L'OFF Festival de Jazz
— Bar Quartier de Lune
— Hôtel Loews le Concorde
— Restaurant Les Frères TOC
— Restaurant Trattoria Sant'Angelo Inc.
— Erreur de type 27
— Patrimoine « Ville de Charlesbourg »
— La Société du Palais Montcalm
— Corporation Les Violons du Roy
— L'Atelier de Musique Ancienne

L'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) a déposé l'entente collective conclue avec :

— L'Association des producteurs de théâtre privé (APTP)

L'Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec (APVQ) a déposé les ententes collectives conclues avec :

— Les Productions Blanche Montagne inc.
— Les Productions Point-FINAL inc. (Partis pour l'été)
— Les Productions Point-FINAL inc. (Dominic et Martin)
— Les Productions Point-FINAL inc. (Anecdotes)

L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec a déposé les ententes collectives conclues avec :

— Théâtres associés inc. (TAI)

LA **Writers Guild of Canada** a déposé une entente collective conclue avec :

— L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et la Canadian Film and Television Production Association

Canadian Actor's Equity Association a déposé une entente collective conclue avec :

— Professional Association of Canadian Theatres (PACT)

5. Sentences arbitrales

Conformément à l'article 33 de la Loi, les parties n'ayant pas réussi à conclure une première entente collective, cinq sentences arbitrales ont été rendues en tenant lieu d'entente collective entre :

— La Guilde des musiciens du Québec et le Club de jazz Biddle's;
— L'Association québécoise des auteurs dramatiques et Théâtres associés inc.;
— La Guilde des musiciens du Québec et l'Association québécoise de l'industrie du disque , du spectacle et de la vidéo (ADISQ);
— La Guilde des musiciens du Québec et l'Arlequin;
— La Guilde des musiciens du Québec et Paul Chacra;
— L'Association des professionnels de la scène du Québec (APASQ) et l'Association des producteurs de théâtre privé (APTP);

6. Demandes de reconnaissance

Au cours du dernier exercice, une nouvelle demande de reconnaissance a été soumise à la Commission par l'Union des Artistes aux fins de représenter toute personne agissant comme directeur de plateau au doublage.

7. Audiences et demandes pendantes

Deux rencontres préliminaires et sept journées d'audience ont été tenues par la Commission entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001.

Demandes de reconnaissance

Sept demandes de reconnaissance sont pendantes devant la Commission, soit les demandes soumises par les associations suivantes :

— L'Union des Artistes pour le secteur des metteurs en scène dans les domaines de production autres que le théâtre et une pour le secteur des directeurs de plateau de doublage)

— L'Association des professionnels de la vidéo du Québec (APVQ)

— L'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ)

— L'Association québécoise de l'industrie du disque , du spectacle et de la vidéo (ADISQ)

— L'Association des producteurs conjoints (APC)

— L'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ).

Parmi ces demandes, celle de l'UDA pour le secteur des metteurs en scène dans les domaines de production autre que le théâtre et celle de l'APVQ sont en délibéré.

Autres demandes

— Parallèlement à sa demande de reconnaissance, la requête de l'Association des producteurs en multimédia du Québec quant à l'applicabilité de la Loi au multimédia a été entendue et prise en délibéré.

— Le 30 mars 2000 l'Union des Artistes déposait une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer que le Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques (RIDEAU) est une association non reconnue de producteurs.

— Des requêtes en irrecevabilité relatives à celle-ci ont été entendues le 20 décembre 2000 et prises en délibéré.

— Le 20 juin 2000, le Conseil du Québec de la guilde canadienne des réalisateurs déposait une requête visant à faire déclarer que sa reconnaissance inclut les réalisateurs oeuvrant à la réalisation de films d'animation et de films publicitaires de langue anglaise dans la province de Québec. Cette demande a été entendue par la Commission le 24 octobre 2000 et continuée *sine die* à la demande des parties.

8. Décisions

57 décisions ont été rendues par la Commission au cours de la dernière année :

— 55 avaient trait à la désignation de médiateurs ou d'arbitres soit :

— 43 désignations de médiateur;

— 10 désignations d'arbitre de différends et

— 2 désignations d'arbitre de griefs.

Quant aux deux autres décisions, l'une énonçait les motifs écrits d'une décision rendue sur le banc et ayant accueilli une requête en irrecevabilité soumise par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire et ordonnance provisoire soumise par la Guilde des musiciens du Québec.

L'autre se rapportait à une requête pour précisions et production de documents soumise par le Réseau indépendant de diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) à l'encontre de la requête pour jugement déclaratoire de l'Union des Artistes (UDA)

9. Protection des renseignements personnels

Le 12 mai 1999, le gouvernement adoptait le plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels (PRP) et conviait les ministères et organismes à instituer un comité de PRP ayant notamment pour mandat de procéder à une évaluation annuelle du niveau de PRP.

Dans le cadre de celui-ci la Commission s'est intégrée au comité de PRP de son ministère de rattachement, soit le ministère de la Culture et des Communications.

Au cours du dernier exercice, la Commission a procédé à l'élaboration d'un plan d'action de PRP visant à assurer le respect des exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre de ses activités. Ce plan devrait être adopté dans les prochaines semaines.

10. Code de déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, en vigueur depuis le 1er septembre 1998, la Commission se dotait en août 1999 d'un Code de déontologie dont le texte est publié ci-après.

Aucune plainte n'a été déposée depuis en regard de son application.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est un organisme gouvernemental à la fois de type administratif et juridictionnel;

ATTENDU QUE

le *Règlement sur lÆéthique et la déontologie des administrateurs publics*, (Décret 824-98, G.O.Q., 30 juin 1998.) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres;

ATTENDU QUE

le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le Règlement;

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et de associations de producteurs, après consultation des membres édicte le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 :

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c.26 ;

b) « **tribunal** » : Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

c) « **membre** » : personne nommée en vertu de l'article 44 de la Loi ;

d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

Article 2 :

Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

Article 3

Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

Il en est de même pour le secrétaire lorsque lesdites règles s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II
INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

Article 4 :

Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

Article 5 :

Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 6 :

Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habilités professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

Article 7 :

Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

SECTION III
IMPARTIALITÉ

Article 8 :

Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

Article 9 :

Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

Article 10 :

Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

SECTION IV
INTÉGRITÉ

Article 11 :

Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, son indépendance, sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

Article 12 :

Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal.

Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

Article 13 :

Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

SECTION V
COMPORTEMENT

Article 14 :

Le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 15 :

Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

Article 16 :

Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

Article 17 :

Le membre respecte le secret du délibéré ; il réserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision.

Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

Article 18 :

Le membre rend des décisions claires, motivées et avec la plus grande diligence.

SECTION VI
CONFIDENTIALITÉ

Article 19 :

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VII
EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

Article 20 :

Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

Article 21 :

Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunaL.

Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer annuellement toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent

SECTION VIII
SANCTION

Article 22 :

Le membre qui déroge au présent Code d'éthique et de déontologie peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des adminstrateurs publics*

SECTION IX
DISPOSITION FINALE

Article 23 :

Le présent Code entre en vigueur le premier septembre 1999.

ANNEXE

DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

❒ J'atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

DÉCLARATION

❒ annuelle. ❒ année en cours.

EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

❒ Je n'occupe pas d'autre emploi.

❒ Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : _____

_____

_____

❒ J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur : _____

_____

_____

ASSOCIATIONS

❒ Je suis membre d'une ou des associations :

❒ d'artistes; ❒ de producteurs; ❒ sans but lucratif.

Précisez lesquelles : _____

_____

_____

ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

❒ Je n'ai pas de telles activités;

❒ J'ai des liens avec les organismes suivants : _____

_____

_____

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles : _____

_____

_____

❒ Je m'engage à déclarer en cours d'année toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts réel ou apparent.

Date : **Signature :**

(30 mai, 2001)

JUIN 2001

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
425 boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 750
Montréal (Québec) H3A 3G5
Téléphone : (514) 873-6012
Télécopieur : (514) 873-6267